



Strasbourg, le 19 décembre 2012

CDL-JU(2012)024
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**EN COOPERATION AVEC
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU ROYAUME DU MAROC**

**SEMINAIRE SUR
"L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE"**

Rabat, Maroc, 29-30 novembre 2012

**CENTRE D'ACCUEIL ET DE CONFERENCES (CAC)
Hay Riad - Rabat**

**"CUESTIONES" POSEES PAR LE JUGE ORDINAIRE
A LA COUR CONSTITUTIONNELLE D'ESPAGNE
(ET AUTRES MODES D'ACCES DE L'INDIVIDU A LA COUR
CONSTITUTIONNELLE)**

RAPPORT

par
M. Ramón RODRIGUEZ ARRIBAS
(Vice-Président,
Tribunal Constitutionnel d'Espagne)

**Strengthening democratic reform in the Southern Neighbourhood/ Renforcer la réforme
démocratique dans les pays du voisinage méridional**

Funded
by the European Union



Implemented
by the Council of Europe

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.
www.venice.coe.int

Excellentissimes autorités, chers confrères,

Bonjour ! Au nom du Président et des membres du Tribunal Constitucional (Tribunal Constitutionnel) du Royaume d'Espagne, je salue tous les présents et je tiens à remercier le Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc et la Commission de Venise de leur invitation à prendre part à ce Séminaire international.

Je tiens également à exprimer ma satisfaction de la possibilité qui nous a été ainsi offerte de visiter ce cher Royaume du Maroc, avec lequel l'Espagne a tant de liens d'amitié et d'intérêts communs.

Ce séminaire est une occasion propice à la réflexion mutuelle et à l'échange de points de vue avec des confrères membres d'autres Cours constitutionnelles, à un moment crucial pour beaucoup de nos pays. Il est donc bon, dans ce contexte, que nous fassions une mise en commun de l'expérience particulière de chacun d'entre nous, car celle-ci nous permettra d'en arriver à des voies de prévention des problèmes ou à des moyens de solution des problèmes déjà relevés.

Le programme de ce Séminaire est très vaste, tandis que le temps disponible est limité. De ce fait, je vais commencer sans préambule à exposer le contenu de mon rapport, qui porte sur l'expérience de ce que la Constitution espagnole de 1978 (mil neuf cent soixante-dix-huit) a appelé la "question d'inconstitutionnalité", un des différents instruments censés assurer la tutelle de notre Constitution et l'épuration du système juridique.

Le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) est l'interprète suprême de la Constitution Espagnole de 1978 (mil neuf cent soixante-dix-huit).

Il s'agit d'un organe indépendant des autres organes constitutionnels, exclusivement assujetti à la Constitution et à sa Loi Organique.

Il est formé par douze membres, désignés par le Roi, dont quatre sur proposition du Congreso de los Diputados (Chambre des Députés) à la majorité de trois cinquièmes de ses membres; quatre sur proposition du Senado (Sénat), avec la même majorité ; deux sur proposition du Gouvernement et deux sur proposition du Consejo General del Poder Judicial (Conseil Général du Pouvoir Judiciaire).

Les Magistrats sont élus par mandat constitutionnel parmi des juristes à la compétence reconnue, auxquels on accorde pleine indépendance et inamovibilité. La durée de leur mandat est de neuf ans –sans possibilité de réélection immédiate, sauf si on a exercé la fonction pendant une période non supérieure à trois ans-, et sans que la Loi ait prévu une quelconque limite d'âge pour l'exercice de celle-ci. Dans le but de garantir la continuité de l'action du Tribunal (Conseil), celui-ci doit être renouvelé par tiers tous les trois ans.

Le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) est unique dans son ordre constitutionnel, sa juridiction couvre l'ensemble du territoire national et il exerce les compétences visées à l'article 161 de la Constitution Espagnole de 1978 (mil neuf cent soixante-dix-huit), détaillées à sa Loi Organique de 1979 (mil neuf cent soixante-dix-neuf). Ce précepte constitutionnel contient une énumération ouverte et prévoit de façon expresse que le Tribunal (Conseil) connaîtra des autres matières qui lui seront attribuées par la Constitution ou par les lois organiques.

Examinons maintenant le système de compétences juridictionnelles attribuées au Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel), qui est le suivant :

Premièrement.- Le Recours en protection pour cause de violation des droits et des libertés visés à l'article 53.2 (cinquante-trois point deux) de la Constitution.

Dans le système juridique espagnol, la garantie des libertés et des droits fondamentaux des individus est confiée, tout d'abord, aux Juges et aux Tribunaux qui forment le Pouvoir Judiciaire, à travers les voies et les recours prévus aux lois de la procédure.

En outre, la Constitution a établi un système spécifique et ultime de tutelle de ces droits à

travers le recours en protection constitutionnel qui a été attribué au Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel), qui, dans ces cas de figure, est configuré comme un organe juridictionnel supérieur en matière de garanties constitutionnelles et, par conséquent, garant ultime des droits et des libertés fondamentaux reconnus à la Constitution. Leur connaissance est en principe du ressort des Chambres, qui sont au nombre de deux, formées par 6 (six) Magistrats chacune. La Première, présidée par le Président du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) et la Seconde, par le Vice-président. L'Assemblée Plénière, formée par 12 (douze) Magistrats, connaît des Recours en Protection dont elle est saisie par les Chambres en vue d'un éventuel changement de doctrine et de ceux qu'elle se réserve de façon expresse.

Le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) connaît également des conflits qui peuvent naître en rapport avec les compétences attribuées par la Constitution, les Statuts des Communautés Autonomes ou les Lois édictées pour délimiter les domaines d'action de l'État et des Communautés Autonomes et opposant soit l'État à une ou plusieurs Communautés Autonomes ou deux ou plusieurs Communautés Autonomes entre elles, soit le Gouvernement de la Nation au Congreso de los Diputados (Chambre des Députés), au Senado (Sénat) ou au Consejo General del Poder Judicial (Conseil Général du Pouvoir Judiciaire), ou n'importe lequel de ces organes constitutionnels entre eux.

Les conflits entre l'État et les Communautés Autonomes peuvent être positifs ou négatifs. Les positifs peuvent être soulevés par les Exécutifs étatique et des Communautés Autonomes et visent des normes sans rang de loi qui sont l'expression d'une controverse entre le Gouvernement de la Nation et les Exécutifs des Communautés Autonomes concernant la répartition constitutionnelle et statutaire de compétences entre l'État et les Communautés Autonomes. D'un autre côté, les conflits négatifs ont pour but de décider qui est le titulaire d'une compétence dont aucun des organes requis n'estime être compétent; ces conflits peuvent être soulevés par les particuliers et par le Gouvernement de la Nation.

Le Conflit en défense de l'autonomie locale est un autre type de procédure qui peut être engagée par les communes et les provinces contre des lois ou des normes ayant rang de loi, aussi bien étatiques que des Communautés Autonomes, qui portent atteinte à l'autonomie locale constitutionnellement garantie.

Une autre compétence du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) est exercée lors du Contrôle préalable de constitutionnalité des traités internationaux, qui peut être mis en œuvre à la requête du Gouvernement, du Congreso (Chambre des Députés) ou du Senado (Sénat), afin d'éviter que des normes internationales contraires à la Constitution ne soient intégrées dans le Droit espagnol.

Cette voie de contrôle a été utilisée dans deux cas. Dans le premier cas, la Déclaration 1/1992 (un barre mil neuf cent quatre-vingt-douze) a établi que l'Espagne ne pouvait adhérer au Traité de Maastricht que si elle réformait au préalable l'article 13.2 (treize, point deux) de la Constitution, relatif à la participation aux Élections Municipales, comme cela a été fait (en août 1992 <mil neuf cent quatre-vingt-douze>). Dans le second cas, la Déclaration 1/2004 (un, barre deux mille quatre) a établi qu'il n'était pas nécessaire de modifier la Constitution pour inclure le dénommé Traité Constitutionnel de l'Union Européenne.

Le Tribunal (Conseil) peut également connaître, en défense de sa propre juridiction, par voie d'une procédure engagée de son propre chef, de tout acte ou décision portant atteinte à sa juridiction, et l'annuler le cas échéant.

Nous en arrivons maintenant au contrôle de constitutionnalité des normes ayant rang de loi, qu'elles soient de l'État ou des Communautés Autonomes, qui est la fonction nucléaire des Cours Constitutionnelles.

La structure espagnole du contrôle de constitutionnalité des normes ayant rang de loi est régie par le système de juridiction concentrée dans le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel). Il existe deux mécanismes de contestation différents, à savoir le

contrôle direct à travers le Recours d'Inconstitutionnalité, et le contrôle indirect à travers l'interjection de la Question d'Inconstitutionnalité par les juges et les tribunaux ordinaires.

Le Recours d'Inconstitutionnalité est un recours direct et abstrait, qui ne peut être interjeté que par le Président du Gouvernement, le Defensor del Pueblo (Défenseur des Droits), plus de cinquante Députés ou de 50 (cinquante) Sénateurs et les Gouvernements et Parlements des Communautés Autonomes, ces derniers exclusivement en ce qui concerne les normes légales qui peuvent affecter leur propre domaine d'autonomie. Ces recours sont du ressort de l'Assemblée Plénière et des deux Chambres du Tribunal (Conseil). Cette restriction de la qualité pour l'interjection du recours d'inconstitutionnalité, établie au texte constitutionnel même, empêche la contestation directe par les citoyens. Cela se traduit dans les statistiques par un nombre de recours d'inconstitutionnalité très inférieur à celui des procédures tirant leur origine de la question d'inconstitutionnalité engagées par les juges, mais il convient quand même de souligner l'importance qualitative de cette voie procédurale directe car c'est à travers celle-ci que l'on a réglé la constitutionnalité des normes ayant force de loi qui ont causé davantage de confrontation politique, notamment dans le cadre du développement des droits fondamentaux et de la configuration de la répartition des compétences entre l'État et les Communautés Autonomes.

La Question d'Inconstitutionnalité, qui constitue l'objet concret de ce rapport, est une procédure qui est prévue à l'article 163 (cent soixante-trois) de la Constitution Espagnole de 1978 (mil neuf cent soixante-dix-huit) et qui fait partie de ce que l'on a appelé le contrôle de la constitutionnalité. La Constitution est la norme suprême du système juridique, aucune norme hiérarchiquement inférieure à elle ne peut s'opposer ou porter atteinte à celle-ci. Ainsi donc, lorsqu'un Juge ou un Tribunal estime que la loi à appliquer dans une procédure judiciaire donnée peut être contraire à la Constitution, il doit s'abstenir de l'appliquer et il doit soumettre la question au Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel).

Le contrôle de constitutionnalité des normes part du principe de suprématie de la Constitution qui, en termes de juridiction ordinaire, transforme la relation du juge avec la norme : le juge ordinaire, en tant que premier gardien de la Constitution, doit sauvegarder la suprématie constitutionnelle, de sorte que le premier jugement que le juge doit effectuer est le jugement de la loi elle-même. Dans ce jugement de la norme, le juge doit œuvrer conformément à sa position institutionnelle, ce qui implique le respect du principe de séparation des pouvoirs, en exerçant de façon responsable la fonction de contrôle, sans interférer, envahir ou empiéter sur les domaines qui reviennent à d'autres pouvoirs de l'État, ce qui interdit en tout cas l'inclusion de critères d'opportunité dans le jugement de contrôle.

Ainsi donc, dans le système espagnol, les facultés de la juridiction ordinaire sont celles d'un système concentré de contrôle de constitutionnalité, l'épuration du système juridique étant du ressort du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) ; toutefois, les tribunaux ordinaires ne sont pas dessaisis de la possibilité d'exercer le contrôle de constitutionnalité des normes applicables, mais exclusivement dans chaque cas concret. La juridiction ordinaire agit également comme juge constitutionnel, de sorte que, dans un procès concret, elle doit décider de l'inapplicabilité des normes inférieures à la Loi, en les considérant nulles lorsqu'elle jugera qu'elles sont inconstitutionnelles. Cette fonction de la juridiction ordinaire est clairement exprimée dans le mandat établi à l'article 6 (six) de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, qui ordonne aux Juges et aux Tribunaux de ne pas appliquer les règlements ou toute autre disposition inférieure à la Loi, contraire à la Constitution.

Ainsi donc, en ce qui concerne les lois dans le système espagnol, la question de constitutionnalité obéit à un double but : garantir le principe de suprématie constitutionnelle, en éliminant du système juridique les normes qui sont contraires à la Constitution, et protéger les droits des parties à l'instance, des droits qui peuvent s'avérer lésés par l'application d'une norme inconstitutionnelle.

Nous allons maintenant aborder la procédure à laquelle est assujettie la question d'inconstitutionnalité.

La question d'inconstitutionnalité doit être soulevée auprès du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) lorsqu'un Juge ou un Tribunal –de n'importe quel ordre juridictionnel-, d'office ou à la requête d'une partie, considère qu'une norme ayant rang de loi et dont la validité conditionne le jugement peut être contraire à la Constitution.

Comme cela a été dit, la question portera sur une disposition ayant rang de loi susceptible d'être déclarée inconstitutionnelle, à l'exclusion toutefois, il convient de le préciser ici, des Règlements des Chambres, aussi bien des Cortes Generales (Parlement Espagnol) que des Assemblées Législatives des Communautés Autonomes. Le juge n'est pas tenu de poser la question lorsqu'il s'agit de normes pré-constitutionnelles qu'il peut ne pas appliquer directement mais il est tenu de le faire lorsqu'il met en doute la constitutionnalité d'une norme ayant force de loi post-constitutionnelle, qu'il ne peut pas ne pas appliquer de son propre chef.

À la différence du recours d'inconstitutionnalité, la question d'inconstitutionnalité est une procédure de nature incidente. Cette relation entre le jugement *a quo* et le jugement *ad quem*, suivi auprès du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel), présente certaines similitudes avec le "judicial review" américain, car le juge ordinaire et le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) collaborent à répondre aux prétentions des parties à la procédure principale.

Une condition requise inexcusable est que le juge ou le tribunal agisse dans l'exercice de la juridiction et dans le cadre de la procédure pour soulever la question d'inconstitutionnalité, qui peut être soulevée par tous, du Juge de Paix à la Cour Suprême.

Le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) lui-même peut soulever la dénommée "question interne de constitutionnalité" dans les cas où il faudrait faire droit à un recours en protection parce que, de l'avis de la Chambre, la Loi appliquée est celle qui viole des droits fondamentaux ou des libertés publiques. Dans ces cas-là, la question sera soumise à l'Assemblée Plénière assortie de la suspension du délai pour rendre un jugement, afin d'examiner ce que l'on appelle également l'auto-question. Celle-ci peut déboucher, selon ce qui sera décidé, sur la déclaration que le précepte légal ne viole pas la Constitution ou, dans le cas contraire, sur l'expulsion de celui-ci du Système Juridique.

Une règle commune à tous les ordres est que la question ne peut être soulevée que lorsque la procédure judiciaire a pris fin et avant qu'un jugement ne soit rendu.

Dans certains cas, cependant, le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) a admis que la question soit soulevée de façon préalable, notamment dans la procédure pénale, y compris lorsque la constitutionnalité mise en doute n'empêchait pas la poursuite du procès. Assumant cette doctrine, la réforme effectuée par voie de la Loi Organique 6/2007 (six, barre deux mille sept) a donné lieu à une nouvelle rédaction de l'article 35.2 (trente-cinq point deux) de la Loi Organique du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) et admet la possibilité que la question soit soulevée dans le délai pour rendre un jugement ou "la décision juridictionnelle pertinente".

L'ordonnance de l'organe juridictionnel ordinaire qui soulève la question d'inconstitutionnalité et ouvre la formalité d'audience doit spécifier les préceptes légaux mis en doute et les préceptes constitutionnels qui sont tenus pour violés ou, au moins, elle doit identifier minimement le doute de constitutionnalité. Au surplus, la formalité d'audience ne doit être instruite qu'avec les parties au procès et avec le Ministère Public.

Dans l'Acte soulevant la question d'inconstitutionnalité, l'organe juridictionnel est tenu de préciser, en accord avec ce qui a été soumis aux parties et au Ministère Public, la Loi ou la norme ayant force de Loi dont la constitutionnalité est mise en doute –qui, au surplus, peut être une norme de nature substantive ou de nature procédurale–, ainsi que le précepte constitutionnel soi-disant enfreint, en spécifiant et en justifiant le dénommé jugement d'applicabilité et d'importance, c'est-à-dire la mesure dans laquelle la décision du procès judiciaire dépend de la constitutionnalité du précepte.

Le jugement d'applicabilité fait l'objet d'un contrôle externe exercé par le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel), qui se traduit par le fait qu'il ne peut pas pondérer ou réviser l'appréciation de l'organe judiciaire concernant les normes qu'il jugera applicables dans chaque cas, sauf si le critère s'avère manifestement erroné. L'importance implique, quant à elle, que la validité de la norme mise en doute est essentielle pour le litige, ce qui exclut la possibilité de soulever des questions interprétatives ou consultatives.

Ce jugement d'applicabilité et d'importance est suivi du jugement d'interprétation de la norme mise en doute, qui est essentiel dans les cas où il existe un doute de constitutionnalité fondé sur une incompatibilité matérielle ou de contenus et que le Juge ou le Tribunal ordinaire doit faire dans son Acte. À cet égard, il ne suffit pas d'une simple exposition aseptique de positions doctrinales ou jurisprudentielles sur la constitutionnalité mise en doute du précepte, il faut extérioriser comme propres les doutes de constitutionnalité. Ce jugement exégétique est également soumis au contrôle du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) au moment de l'admission, de sorte qu'il faut rejeter les interprétations de la norme qui lui attribuent une signification impossible, arbitraire ou non raisonnable.

Le caractère essentiel de l'acte soulevant la question émis par l'organe judiciaire découle de la doctrine du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel), qui exige que celui-ci ne doit pas contenir de nouveaux éléments dont les parties intéressées au procès n'aient pas pu prendre connaissance au préalable et, par conséquent, n'aient pas été en mesure d'en apprécier ou d'en contester l'importance.

Le fait de soulever la question de constitutionnalité est à l'origine de la suspension provisoire des actes de procédure du procès judiciaire jusqu'à ce que le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) fasse connaître sa décision concernant sa recevabilité et, si la question est recevable, la suspension du procès sera prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Cet aspect génère une problématique particulière dans le cas des questions soulevées au cours de la phase d'instruction du procès pénal, raison pour laquelle le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) a nuancé la portée de la suspension en précisant que rien n'empêche l'organe judiciaire *a quo* de prendre des mesures de précaution précises afin de garantir l'objet du procès et même les effets d'un futur jugement tranchant la question, et pour effectuer d'autres actes d'instruction et d'organisation du procès qui soient sans rapport avec la norme mise en doute.

Comme cela a été dit, le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) pourra rejeter la question de façon motivée lorsque celle-ci sera non fondée. Dans le cas contraire, la recevabilité de la question d'inconstitutionnalité sera publiée au *Boletín Oficial del Estado* (Journal Officiel de l'État) et les parties à la procédure judiciaire pourront comparaître par devant le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, afin de formuler des allégations, dans un délai de quinze jours supplémentaires.

Le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) transmettra la question au Congreso de los Diputados (Chambre des Députés) et au Senado (Sénat) par voie de leurs Présidents, au Fiscal General del Estado (Procureur Général de l'État), au Gouvernement, par voie du Ministère de la Justice, et, si une Loi ou une autre disposition réglementaire ayant force de Loi adoptée par une Communauté Autonome est concernée, aux organes législatif et exécutif de celle-ci, qui pourront tous comparaître et formuler des allégations relatives à la question soulevée dans un délai ordinaire non prorogeable de quinze jours.

Il existe des cas où le contrôle de constitutionnalité peut exiger une preuve en rapport avec des faits contestés donnés. Nous faisons notamment allusion aux cas de contrôle formel de constitutionnalité, notamment des Décrets-lois (adoptés par le Gouvernement pour des raisons d'urgence et qui doivent être validés par le Parlement) et des Décrets Législatifs, adoptés par le Gouvernement avec l'autorisation déléguée du Parlement pour refondre des préceptes légaux dispersés dans lesquels la fonction de contrôle concerne normalement les moments préalables du processus de création de la norme, par exemple dans le cas des présupposés habilitants s'agissant du Décret-loi, ou le contrôle du cadre matériel de la délégation législative dans le cas des Décrets Législatifs.

Une fois la procédure achevée, le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) rendra un jugement qui tranchera la question.

Quels sont les effets du jugement tranchant la question d'inconstitutionnalité ?

Le Jugement a valeur de chose jugée, est contraignante pour les pouvoirs publics et produit ses effets à compter de sa publication au *Boletín Oficial del Estado* (Journal Officiel de l'État). Il est tout de suite transmis à l'organe judiciaire compétent pour la décision du procès, qui est tenu de s'y conformer dès qu'il aura connaissance du jugement constitutionnel, tandis que les parties le seront à compter de la réception de la notification qui leur sera adressée par l'organe judiciaire.

Le jugement, s'il fait droit à la requête de l'organe judiciaire, déclarera non seulement l'inconstitutionnalité mais aussi la nullité des préceptes contestés et, le cas échéant, celle des autres préceptes de la même Loi, disposition ou acte ayant force de Loi auxquels elle devra être étendue par connexion ou conséquence. Dans ce cas, le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) pourra fonder la déclaration d'inconstitutionnalité sur l'infraction de n'importe quel précepte constitutionnel, invoqué ou non invoqué au cours du procès.

Pour des raisons de protection de la sécurité juridique, les jugements déclaratoires de l'inconstitutionnalité de Lois, de dispositions ou d'actes ayant force de Loi ne permettront pas de réviser des procès clos par voie de jugement passé en force de chose jugée dans lesquels il a été fait application des Lois, des dispositions ou des actes inconstitutionnels, sauf dans le cas des procès au pénal ou contentieux administratifs en rapport avec une procédure de sanction dans laquelle, comme conséquence de la nullité de la norme appliquée, il s'ensuivra une réduction de la peine ou de la sanction ou une exclusion, exonération ou limitation de la responsabilité, du fait de la rétroactivité des normes les plus favorables au condamné.

Après avoir analysé tous ces aspects de la procédure, quelques données statistiques relatives à l'année 2011 nous fourniront une idée exacte de l'importance de la "question d'inconstitutionnalité" :

Le Registre Général du Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) a enregistré, au cours de l'année 2011 (deux mille onze), un total de 7 192 (sept mille cent quatre-vingt-douze) affaires juridictionnelles, 1 849 (mille huit cent quarante-neuf) affaires de moins qu'en 2010 (deux mille dix). La traditionnelle prépondérance des recours en protection s'est maintenue et leur nombre s'est élevé à 7 098 (sept mille quatre-vingt-dix-huit), ce qui représente 98,68 % (quatre-vingt-dix-huit virgule soixante-huit pour cent) des affaires nouvellement enregistrées. Le détail des 94 (quatre-vingt-quatorze) affaires restantes est le suivant : 31 (trente et un) recours d'inconstitutionnalité, 51 (cinquante et une) questions d'inconstitutionnalité, 9 (neuf) conflits positifs de compétence et 3 (trois) conflits en défense de l'autonomie locale.

De ces 51 (cinquante et une) questions d'inconstitutionnalité, seulement 2 (deux) ont été soulevées par le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) lui-même.

Au cours de l'année 2011 (deux mille onze), le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) a rendu 207 (deux cent sept) décisions. En ce qui concerne les questions d'inconstitutionnalité, 23 (vingt-trois) décisions ont été rendues, tandis que le nombre d'Actes d'achèvement et d'irrecevabilité a été de 38 (trente-huit) (en tout 61, soixante et un). À la fin de l'année, le nombre de questions d'inconstitutionnalité déclarées recevables et en attente de décision était de 68 (soixante-huit).

L'heure est donc venue de conclure, en formulant quelques brèves considérations :

Il faut tout d'abord souligner que la question d'inconstitutionnalité est en tout point conforme à la logique fonctionnelle qui la préside et à laquelle il a été fait référence au début de l'exposé : elle permet de concilier le double lien que le juge ordinaire possède au sein du système constitutionnel, d'assujettissement de la loi et d'assujettissement à la Constitution. De cette manière, le juge ordinaire se voit accorder un rôle important qui en fait un élément nécessaire de coopération aux fins du bon fonctionnement de la justice constitutionnelle car c'est par ses soins que le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel) est saisi du conflit vivant, c'est-à-dire celui qui naît de l'application concrète de la Constitution.

Deuxièmement, il faut souligner que la configuration de la question d'inconstitutionnalité n'a pas causé de conflits entre la juridiction ordinaire et la juridiction constitutionnelle. Ces conflits existent, mais ils découlent du recours en protection et de son effet de révision des décisions judiciaires, pas de la question d'inconstitutionnalité dans laquelle l'action d'une juridiction et de l'autre a lieu à des niveaux différents et dans le cadre d'une coopération pleine.

Troisièmement, d'un point de vue pratique, il serait naïf d'ignorer que le fait de soulever les questions d'inconstitutionnalité a un effet clairement dilatoire sur l'administration de la justice car, au cours déjà long des procédures, vient souvent s'ajouter l'excessivement longue durée de l'examen de la question d'inconstitutionnalité par le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel), ce qui a même conduit à ce que l'Espagne et l'Allemagne aient été quelquefois condamnées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour cause de retards indus. Le Tribunal Constitucional (Conseil Constitutionnel), conscient de ce fait, utilise souvent ses pouvoirs d'irrecevabilité pour rejeter préalablement des questions d'inconstitutionnalité pour des motifs de fond justement pour éviter ou du moins atténuer cet effet de paralysie de procédures judiciaires et accélère ces derniers temps le règlement des questions d'inconstitutionnalité en attente.

Je vous remercie beaucoup de votre attention.